

Arrêté du 30 septembre 1990 fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses, notamment son article 5 (alinéa 2) ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de justification des revenus des parents dont le ou les enfants, élèves, stagiaires ou étudiants des établissements publics d'enseignement et de formation, sollicitent l'attribution d'une bourse de l'Etat et ce, conformément aux dispositions de l'alinéa deuxième de l'article 5 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.

Art. 2. — Nonobstant les conditions prévues par ailleurs, en matière d'attribution de bourses de l'Etat, tout postulant à l'octroi d'une bourse est tenu, selon le cas, de fournir à l'appui de sa demande, les pièces justificatives ci-après :

— un relevé des émoluments et un certificat de non imposition des parents ou tuteurs salariés,

— un extrait de rôles, apuré, des parents ou tuteurs non salariés, portant la mention « n'est valable que pour la constitution d'un dossier de demande de bourse »,

— tout autre document justificatif établi par une autorité compétente pour les cas non prévus ci-dessus.

Art. 3. — La production de justificatifs non exacts ou falsifiés entraînent pour les contrevenants, la suppression de la bourse, sans préjudice des sanctions prévues à cet effet par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 septembre 1990.

Ghazi HIDOUCI.